

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
avenue du Granier  
N° ST 216 /2021**

LA RAVOIRE, le 22 septembre 2021

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise Bois des Montagnes, sise 375 route de St Baldoph, 073190 CHALLES LES EAUX en date du 22 septembre 2021,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, avenue du Granier, 73490 La Ravoire, pour réaliser les travaux pour l'élagage de deux arbres.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre, les travaux pour l'élagage de deux arbres, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée soit au moyen de piquets K10. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

**2.2 :** La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser cinquante mètres (50 m).

**2.3 :** L'entreprise assurera la continuité du cheminement piéton.

**Article .3. :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**13 octobre 2021 Au 15 octobre 2021**  
**1 jour dans la période**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5. :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6.** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7.** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT

Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie et au comité de quartier La Vilette

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise Bois des Montagnes
- La Police municipale
- SYNCHRO
- SMUR